



L'an deux mil vingt-trois et le vingt-deux juin à dix-huit heures trente minutes, le CONSEIL MUNICIPAL de cette commune régulièrement convoqué le 16 juin 2023, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Patrick SINTES, Maire.

Présents : Guy HOAREAU, Danielle MARROU, Marc VALERO, Monique JOANNY, Laurent MARIANELLI, Marie-José SCHREIDER, Gwénaél LOUAISEL, Marylise GEORGEN, Odile MOUGEOT, Michel NOUVEAU, Bernard BOUDOIRE, Syndie FABRE, Franck STARON, Florian MOLLIEUX, Séverine BERGERET, Noël STEBE, Jean-Yves RICHAUD, Samuel PAGNETTI, Jean-Noël JAUBERT, Brigitte MONTET

Absents excusés : Jean-Claude VASSOUT, Alain LARGERON, Marie-José MONFRIN, Olivia HILAIRE, Christine NALLET, Valérie MOUTTE

Pouvoir de : Jean-Claude VASSOUT à Patrick SINTES, Alain LARGERON à Noël STEBE, Christine NALLET à Séverine BERGERET, Valérie MOUTTE à Brigitte MONTET

Secrétaire de séance : Monique JOANNY

4.1.1 – Modification du temps de travail d'un emploi

Rapporteur : Monsieur Guy HOAREAU, adjoint

Vu le Code Général de la Fonction Publique - articles L542-2 et L542-3,

Vu la Loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale,

Vu la Loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2020-132 du 17 février 2020 modifiant le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu l'avis favorable du comité social territorial en date du 14 avril 2023,

Considérant qu'une modification de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi peut être modifiée à la hausse ou à la baisse par le Conseil Municipal,

Considérant que la modification du temps de travail est supérieure à 10% du temps de travail initial de l'emploi,

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer la durée hebdomadaire de travail d'un emploi nécessaire au fonctionnement des services.

Le Maire expose au Conseil Municipal la nécessité de modifier la durée hebdomadaire de travail d'un emploi d'adjoint technique territorial permanent à temps non complet 29h afin de permettre d'effectuer les missions liées aux besoins de l'agence postale communale et de l'accueil des administrés en Mairie.

Il vous est proposé :

- la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi permanent à temps non complet 29 heures hebdomadaires d'un adjoint technique territorial, crée par une délibération DE 2021-059 du 09/09/2021,

- la création, en augmentant le temps de travail, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet 35 heures hebdomadaires d'un adjoint technique territorial. Cette modification représente une augmentation de 20.69%.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité (21 présents + 4 pouvoirs),

Décide :

- la suppression, à compter du 1^{er} juillet 2023, d'un emploi permanent à temps non complet 29 heures hebdomadaires d'un adjoint technique territorial, créée par une délibération DE 2021-059 du 09/09/2021,
- la création, en augmentant le temps de travail, à compter de cette même date, d'un emploi permanent à temps complet 35 heures hebdomadaires d'un adjoint technique territorial. Cette modification représente une augmentation de 20.69%.

Adopte :

- La modification du tableau des effectifs ainsi proposés,
- Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans les emplois seront inscrits au budget.

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20230623-DE_2023_033-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 26/06/2023

Pour extrait certifié conforme,
ROBION, le 23 juin 2023
Le Maire,
Patrick SINTES



La secrétaire de séance
Monique JOANNY